

**Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan
Ville d'Autun**

**Extension du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
sur les quartiers Marchaux et Carrouge et sur le secteur des vallons**

Note de présentation du dossier soumis à enquête publique.

Cadre de l'enquête publique :

Le Code du Patrimoine (article L631-2, 4^e alinéa) renvoie aux modalités d'enquête définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le cadre est donc : Articles L.123-1 et suivants et article R.123-3 du code de l'environnement.

Nature du projet :

La création ou l'extension d'un site patrimonial remarquable correspond à l'application d'une disposition du Code du patrimoine. Il s'agit de doter les villes, villages ou quartiers à forte valeur patrimoniale d'une servitude d'utilité publique de protection.

Ce classement en « sites patrimoniaux remarquables » reconnaît que ces sites présentent un intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

L'objectif est de conserver, restaurer, réhabiliter ou mettre en valeur ces sites.

Le classement en SPR est prononcé par le ministre chargé des sites après un avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et d'une enquête publique.

Dès la création du SPR, les effets d'autres servitudes patrimoniales sont suspendus : le régime des sites inscrits au titre du code de l'environnement et celui des abords des monuments historiques ne s'appliquent plus dans l'emprise du SPR.

Dans le cas d'Autun, la Communauté de Communes a souhaité, à la demande de la Commune, compléter le site patrimonial remarquable présent sur « la ville haute » depuis 1973 en offrant le même cadre de protection, d'accompagnement au projet urbain et d'ambition qualitative aux quartiers de faubourgs et d'écrin paysager. L'hypothèse de création de deux nouveaux SPR a été requalifiée, lors de l'examen par la Commission nationale (16/11/23), en projet d'extension du SPR existant, sans modifier les périmètres proposés par l'étude et validés par les instances locales (cf les délibérations). Ce changement de vocabulaire est sans effet sur la procédure ni sur les effets de la servitude.

En complément de la délimitation du SPR, qui représente les espaces avec la plus grande densité de patrimoine, la collectivité a souhaité redéfinir les périmètres de protection des abords des monuments historiques. Ce périmètre fait l'objet d'une procédure spécifique mais son objet est cohérent avec la définition des SPR.

Les SPR ont vocation à être dotés, dans un second temps, d'un règlement écrit et graphique qui prend la forme :

- Soit un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) : c'est une servitude d'utilité publique à vocation patrimoniale (il s'impose aux documents d'urbanisme). La portée du règlement concerne l'aspect extérieur des immeubles et les matériaux.
- Soit d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : c'est un document d'urbanisme à vocation patrimoniale (il se substitue au plan local d'urbanisme sur son emprise), fondé sur un diagnostic précis du patrimoine (enquête à l'échelle de chaque immeuble). En plus de l'aspect extérieur et des matériaux, le PSMV peut imposer la démolition de tout ou partie d'immeubles qui mettent en péril la valeur patrimoniale de l'ensemble. Il peut également

comporter des mesures concernant la sauvegarde de disposition intérieures (structures et décors notamment).

Ces règlements, élaborés en concertation et soumis à une large validation, servent de fondement à l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'il instruit les demandes d'autorisations de travaux.

La collectivité qui bénéficie d'un classement au titre des SPR a l'obligation :

- d'organiser des actions de médiation et de participation citoyenne autour du patrimoine, à destination de la population (résidents, professionnels, acteurs économiques, jeunes...). Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de films, de documentation, de parcours de visite...
- de créer une commission locale du SPR. Cet organe consultatif pérenne suit l'élaboration du règlement mais aussi son application et peut être consulté sur tout projet présentant un enjeu pour le patrimoine.

Dans le cas d'Autun, la commission locale du SPR a déjà été créée par la délibération du 20 juillet 2020 et par la validation préfectorale du 20 octobre 2020 (collèges de personnes qualifiées et des représentants associatifs).

La mise en œuvre du label Ville d'art et d'histoire depuis 1992 offre de plus un cadre privilégié d'actions à destination des différents publics autour du patrimoine.

Mesures fiscales

Les propriétaires bailleurs qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en site patrimonial remarquable, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de cette restauration (fiscalité dite « Malraux »).

Références juridiques

Code du patrimoine :

- Classement au titre des SPR : Articles L631-1 à L631-3 et R631-1 à R631-4
- Régime des travaux : Articles L632-1 à L632-3 et D632-1
- Dispositions fiscales : Articles L633-1 et D633-1

Synthèse de la procédure (cf schéma détaillé plus loin)

La communauté de Communes du Grand Autunois Morvan a étudié et validé, en concertation avec l'État, un nouveau périmètre de SPR sur les quartiers Carrouge et Marchaux d'une part et sur le secteur des vallons d'autre part. Cette extension est présentée et justifiée dans le dossier joint à cette note.

La commission nationale du patrimoine et de l'architecture a examiné le projet et émis un avis favorable. Sur cette base, le préfet du département diligente, en concertation avec la collectivité, une enquête publique.

Suite de l'enquête publique

La commune et l'État examineront les suites à donner au rapport du Commissaire Enquêteur. Le projet pourra être modifié en conséquence, et l'avis de la commission nationale devra alors être de nouveau recueilli.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables est ensuite prononcé par arrêté du ministre de la Culture et fait l'objet de mesures de publicité.

A Autun, la collectivité engagera alors l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur destiné à formaliser le projet urbain et patrimonial applicable à ces secteurs. Ce document d'urbanisme fera lui-même l'objet de mesures de concertation et d'une enquête publique avant son approbation.

Autorité responsable de la procédure :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

contacts :

Sur la procédure :

Gaël Tournemolle
39-41 rue Vannerie 21 000 Dijon
03 80 68 50 78
serviceaep.bfc@culture.gouv.fr

Sur l'expertise technique :

Marie Guibert
Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant – 71 000 Mâcon
03 85 39 95 21
marie.guibert@culture.gouv.fr

Anne Pasquet
Chargée de projets Patrimoine
Direction Générale des Services
Ville d'Autun
1 Place du Champ de Mars 71400 AUTUN
03.85.86.80.00 / 06.99.15.80.09
anne.pasquet@autun.com

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

Classement au titre des SPR : Articles L631-1 à L631-3 et R631-1 à R631-5

Article L631-1

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Article L631-2

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L631-3

I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du

périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article R631-1

Lorsque le ministre chargé de la culture sollicite l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, sur un projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application du premier alinéa de l'article L. 631-2, cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans les trois mois de la saisine.

Article R631-2

Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque le projet de site patrimonial remarquable concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Article R631-3

Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueille l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié.

Article R631-4

La décision de classement du site patrimonial remarquable est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent annexe le tracé du site patrimonial remarquable à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

CONCERTATION PREALABLE

Le présent projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable formalisée auprès du public. Les textes ne prévoient pas une telle concertation.

Cependant, il est rappelé que la commission locale du SPR existe antérieurement à l'étude de l'extension du SPR et qu'elle est constituée, outre d'élus et de représentants de l'État, de représentants associatifs et de personnes qualifiées.

Conformément à la procédure prévue par le Code du patrimoine, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a été sollicitée. Cette commission est composée, à l'échelle nationale, sur un modèle comparable à celui de la commission locale (collèges de représentants de l'État, d'élus, d'associations et de personnes qualifiées : cf. article R611-4 du Code du patrimoine).

La commune d'Autun est impliquée depuis 1992 dans le label Ville d'art et d'histoire. Le Préfet de région a renouvelé l'octroi de ce label en 2021 pour une période de 10 ans. Cette politique engage la collectivité à mettre en œuvre un programme de valorisation, de médiation et d'éducation autour du patrimoine, de l'architecture et de la qualité du cadre de vie. Cet engagement repose sur l'obligation de recours à un personnel qualifié. Ainsi, la commune propose régulièrement des actions qui permettent à la population de s'approprier la politique publique du patrimoine et de se saisir de ce domaine.

La déclinaison de ce label donne un cadre privilégié à l'obligation des collectivités bénéficiant d'un SPR de mettre en œuvre des mesures de médiation et de participation citoyenne (article L631-1 du Code du patrimoine).

La commune d'Autun a choisi de mener des ateliers de concertation avec des acteurs locaux et régionaux. Les ateliers ont regroupé une trentaine d'acteurs d'horizons différents : élus, techniciens de la ville et de la communauté de communes, professionnels de l'immobilier (agences, notaires...), partenaires publics (Parc naturel régional du Morvan), opérateurs privés (Urbanis pour l'OpahRu en cours), services de l'État notamment.

Tout au long de la démarche, le service communication a accompagné la démarche avec des informations régulières, via les réseaux sociaux de la ville d'Autun, qui regroupent un nombre important d'abonnés et sur le site internet de la ville, sous forme « d'actus ».

Classement d'un site patrimonial remarquable
(art L. 631-1 à 3 et R. 631-1 à D. 631-5 du code du patrimoine)

